



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-059

RELATIVE À : **Demande de subvention à l'ANAH pour prestation d'étude pré opérationnelle à l'amélioration de l'habitat – rénovation urbaine (OPAH –RU)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le et notamment le 25° sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,

Vu l'arrêté ministériel portant règlement général des aides de l'ANAH,

Vu le devis estimatif de la société CITALLIOS dans le cadre de la consultation restreinte 2022-002 pour la prestation d'étude pré opérationnelle OPAH-RU sur le centre-ville élargi,

Considérant la nécessité de mener une telle étude pour définir la stratégie d'amélioration de l'habitat à l'échelle du centre-ville élargi nécessaire à son attractivité

Considérant le besoin d'une aide financière de l'ANAH au plan de financement de cette prestation,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter de l'ANAH une subvention de **19 829€** € pour la réalisation d'une étude, soit 50 % du montant prévisionnel de 39 657,50€ HT.

Article 2 : s'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser l'étude précitée et à ne pas engager l'étude avant dépôt de la demande de subvention à l'ANAH.

Article 3 : s'engage à financer la part restant à sa charge une fois les subventions déduites et dit que la dépense afférente est inscrite au budget de la commune

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

PUBLIÉ ET NOTIFIÉ LE

À HOUDAN, le 16/09/2022

Le Maire

Jean-Marie TÉTART



Transmis en s/ Préfecture le 16/09/2022